

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 491

présenté par

Mme Descamps, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier,
Mme Sophie Métadier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 1° de l'article 375-3 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge examine la situation du mineur lors d'une audience fixée dans les plus brefs délais et au plus tard un mois après le dépôt de la requête ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel des choses, aucun délai maximal n'est prévu pour garantir une mise en place rapide des audiences après un signalement d'enfants en danger à l'autorité judiciaire. Le présent amendement vise à corriger ce manquement.